



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.132/4
du 29 septembre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en
matière de déficit budgétaire, d’aide régionale et d’utilisation
des fonds de réserves ordinaires’

Le 3 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de déficit budgétaire, d'aide régionale et d'utilisation des fonds de réserves ordinaires'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 septembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur, et Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 septembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Dans la phrase liminaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet, il convient d'ajouter les mots « confirmé par le décret de la Région wallonne du 3 décembre 2020 » après les mots « modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon n° 46 du 11 juin 2020 ».
2. Il se recommande de prévoir une date expresse d'entrée en vigueur ou de prise d'effet du dispositif à l'examen. Compte tenu du commentaire de l'article 2, il serait plus adéquat de prévoir, à cet article, que le dispositif produit ses effets au 1^{er} juillet 2021.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.